

## Cas des époux Beaulieu

Un arrêté entré en vigueur postérieurement à la validation d'un projet avant dépôt de la déclaration préalable de travaux s'applique-t-il au projet ?

En vertu de l'article 2 du code civil qui dispose que « la loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif », toute loi est en principe d'application immédiate soit à la date qu'elle fixe soit au lendemain de la publication.

En l'espèce, les époux Beaulieu ont validé la proposition de projet de rénovation en vue de déposer la déclaration préalable de travaux. Ainsi, à la publication de l'arrêté, la déclaration préalable de travaux n'a pas encore été déposée. Mais, l'arrêté s'applique à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

Par conséquent, la déclaration préalable de travaux n'ayant pas été déposée, le nouvel arrêté s'applique à la demande des époux Beaulieu.

## Cas de Monsieur Beaufix

La validité des dispositions légales concernant le principe d'égalité devant l'impôt peut-elle être contestée devant le Tribunal administratif ?

L'article 13 alinéa 2 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen, dispose que « la contribution publique doit être également répartie entre tous les citoyens à raison de leur faculté ». La Constitution de 1958 reprend assure également « l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion ». Ce principe d'égalité a été repris par le Conseil Constitutionnel néanmoins, il affirme que le principe d'égalité devant l'impôt n'interdit pas des différences en matière fiscale puisque l'égalité devant la loi exige simplement que les contribuables placés dans des situations identiques soient traités de manière identiques par la loi.

En l'espèce, Monsieur Beaufix estime que des différences sont faites entre les installations achetées via un professionnel installant l'équipement ou directement auprès du fabricant.

Par conséquent, Monsieur Beaufix pourrait contester la validité de telles dispositions légales devant le tribunal administratif puisque des différences de législation peuvent être adoptées par les juges.

## Cas de Monsieur Fourgoux

Est-il possible de contracter un second mariage dans un pays où la polygamie est légale alors que je suis déjà marié en France ?

En vertu de l'article 147 du code civil qui dispose que « on ne peut contracter un mariage avant la dissolution du premier ». Ainsi, tout mariage polygamique encourt la nullité.

En l'espèce, M. Fourgoux est séparé depuis dix ans mais n'a jamais officialisé le divorce. Dès lors, son premier mariage est toujours en vigueur.

Par conséquent, il n'est pas possible pour M. Fourgoux et sa nouvelle compagne de se marier même si au Sénégal la polygamie est légale puisque il n'a pas encore divorcé officiellement de sa première femme Mme André.

## Cas de Madame Alonzo

Quel type de juridiction commerciale ou civile est compétente dans le cadre d'un litige entre un commerçant et un particulier, soit dans le cadre d'un acte mixte ?

Dans le cadre d'un acte mixte, si le commerçant est le demandeur, il devra saisir le tribunal civil. Si le montant du litige est inférieur à 4000€ se sera le juge de proximité, dans le cas où le montant est supérieur à 10 000€ il se dirigera vers le Tribunal d'Instance et pour une somme plus élevée se sera le Tribunal de Grand Instance.

Dans le cas où le particulier est le demandeur, il aura le choix entre le tribunal de commerce ou une juridiction civile.

En l'espèce, c'est Mme. Alonzo, la cliente, qui souhaite agir en justice pour demander réparation à Mme Paola et la restitution des acomptes versés.

Par conséquent, elle pourra saisir le tribunal de commerce ou le tribunal civil donc le juge de proximité, le Tribunal d'Instance ou de Grande Instance en fonction du montant de ses réparations.